

Motion 2495

pour des statistiques en matière d'agressions LGBTIphobes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;

vu la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, qui affirme sous l'alinéa 2 que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son orientation sexuelle [...] »,

considérant :

- la résolution R 563 s'adressant à l'Assemblée fédérale, adoptée en février 2013 par le Grand Conseil genevois, laquelle demandait la modification de la Constitution fédérale (modification de l'art. 8, al. 2) et la modification du code pénal suisse (art. 261^{bis}) ;
- la motion M 2092, adoptée en février 2013 par le Grand Conseil, laquelle demande une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie, ainsi que la réponse du Conseil d'Etat ;
- le fait que l'ECRI, dans son 5^e rapport sur la Suisse du 16 septembre 2014, recommande aux autorités suisses d'adopter une législation complète pour lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre, y compris dans l'article 261^{bis} du code pénal ;
- l'absence de statistiques tenues par la police en matière d'agressions LGBTIphobes ;
- la nécessité de mesurer ces phénomènes afin que l'Etat puisse lutter efficacement contre les LGBTIphobies ;
- les efforts considérables déployés par le canton allant dans le sens d'une institutionnalisation de la lutte contre l'homophobie et la transphobie, notamment au travers de l'entrée en vigueur, en septembre 2017, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (REgal) ;
- la volonté affichée du canton de lutter contre les LGBTIphobies,

invite le Conseil d'Etat

- à modifier la pratique actuelle de la police afin que les agressions à caractère LGBTIphobes soient répertoriées dans le canton (le cas échéant à transmettre ces données à un observatoire de ces violences) ;
- à maintenir les formations de base, et à instaurer, auprès des polices cantonale et municipale et du pouvoir judiciaire, des formations continues, etc.